



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

COVID-19 :

DECRET NO 2020-325 DU 25 MARS 2020 RELATIF A L'ACTIVITE PARTIELLE

Décret publié au Journal Officiel le 26/03/2020.

Contenu :

Le texte modifie les modalités du calcul de l'allocation compensatrice versée par l'Etat aux employeurs en cas d'activité partielle et l'indemnité dues aux salariés.

Le texte assouplit la procédure de dépôt des demandes d'activité partielle.

Enfin, jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation des demandes d'autorisation préalable est ramené à 2 jours.

Table des matières

I.	Procédure de dépôt des demandes	1
II.	Mode de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'Etat	2
III.	Calcul de l'indemnité	2
IV.	Mentions sur le bulletin de salaire	3
V.	Document transmis au salarié	3
VI.	Enregistrement des données à caractère personnel	3
VII.	Entrée en vigueur des dispositions	4
VIII.	Cotisations sociales	4
IX.	Exemples	5

I. Procédure de dépôt des demandes

Par dérogation à l'article R. 5122-2, l'employeur **dispose d'un délai de trente jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour adresser sa demande par tout moyen donnant date certaine à sa réception.**

Nous vous recommandons d'utiliser le site dédié :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

En cas de présence de représentant du personnel (CSE), la demande formulée devra être accompagnée de l'avis préalablement rendu par le comité social et économique, si l'entreprise en est dotée. Par dérogation, cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande **et transmis dans un délai d'au plus deux mois à compter de cette demande.**

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de **douze** mois.
Jusqu'au 31 décembre 2020, **le délai au terme duquel le silence vaut acceptation implicite de la demande préalable d'autorisation d'activité partielle est ramené à deux jours.**

II. Mode de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'Etat

Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur correspond, pour chaque salarié autorisé à être placé en activité partielle, à un **pourcentage de la rémunération horaire antérieure brute.**

Le texte modifie les modalités du mode de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'Etat aux employeurs en cas d'activité partielle, afin de permettre de faire face à la baisse d'activité qui résulte de la situation sanitaire et de ses conséquences et éviter les risques de licenciement.

III. Calcul de l'indemnité

Le salarié percevra une **indemnité horaire, versée par son employeur, correspondant à 70 % de sa rémunération brute en s'appuyant sur le calcul de l'indemnité de congés payés**, ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail applicable dans l'entreprise.

L'indemnité est versée par l'employeur à la date normale de versement des salaires.

Ainsi, les éléments pris en compte pour le calcul de l'indemnité horaire brute sont :

Sommes prises en compte pour déterminer l'indemnité de congés payés
Salaire de base
Majoration de salaire (heures supplémentaires, travail de nuit, etc.)
Indemnités perçues pendant des périodes assimilées à du <i>travail effectif</i> (congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou arrêt de travail pour accident de travail ou maladie professionnelle par exemple)
Prime d'ancienneté
Prime d'astreinte
Avantages en nature
Sommes non prises en compte pour déterminer l'indemnité de congés payés
Prime de fin d'année
Prime d'intéressement
Prime de bilan
Prime de participation
Frais professionnels
13 ^e mois

Le taux horaire est limité à 4,5 fois le taux horaire du SMIC.

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Pour les actions de formation¹ mises en œuvre pendant les heures chômées, cette indemnité horaire est portée à 100 % de la **rémunération nette** antérieure du salarié.

Pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, l'allocation mentionnée ne peut être supérieure au montant de l'indemnité horaire due par l'employeur.

IV. Mentions sur le bulletin de salaire

Le bulletin de paie devra comporter en cas d'activité partielle :

- Le nombre d'heures indemnisées ;
- Le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité ;
- Les sommes versées au salarié au titre de la période considérée.

Le nombre d'heures² pouvant justifier de l'attribution de l'allocation d'activité partielle correspond à la différence entre le nombre d'heures en activité partielle sur la période et :

- La durée légale du travail ;
- La durée collective de travail inférieure à la durée légale ;
- La durée contractuelle des salariés à temps partiel ou en CDI Intermittent

Les jours fériés présents dans la période d'activité partielle sont rémunérés au taux horaire de l'activité partielle. (13 avril 2020 - Pâques)

V. Document transmis au salarié

Un document sera remis au salarié par l'Agence de services et de paiement (ASP). Il comportera notamment :

- Le nombre d'heures indemnisées ;
- Le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité ;
- Les sommes versées au salarié au titre de la période considérée.

VI. Enregistrement des données à caractère personnel

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

1. En cas de paiement de l'allocation de l'activité partielle à l'établissement :
 - a) Les identifiants de connexion ;
 - b) Le nom d'usage et le prénom des salariés ;
 - c) Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
 - d) La catégorie socioprofessionnelle ;
 - e) Les coordonnées bancaires de l'établissement ;

¹ Mentionnées à l'article L. 5122-2 du Code du Travail

² Art. R. 5122-19 du Code du Travail

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

- f) Le mode d'aménagement du temps de travail de chaque salarié, le nombre d'heures chômées et celles ouvrant droit à indemnisation sur la période considérée, dans les conditions prévues à l'article R. 5122-11 ;
 - g) Les données inscrites dans le bulletin de paie mentionnées aux 4o à 7o, 10o à 12o ainsi qu'aux 14o et 16o de l'article R. 3243-1.
2. En cas de paiement direct aux salariés de l'allocation d'activité partielle dans le cadre des articles R. 5122-16 et R. 5122-17 :
- a. Les identifiants de connexion ;
 - b. Les nom d'usage, nom de famille, prénom, civilité, date de naissance, commune de naissance, code INSEE de la commune de naissance des salariés ;
 - c. Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
 - d. L'adresse des salariés, le code postal et la commune ;
 - e. Les coordonnées bancaires des salariés ;
 - f. Le mode d'aménagement du temps de travail de chaque salarié, le nombre d'heures chômées et celles ouvrant droit à indemnisation sur la période considérée, dans les conditions prévues à l'article R. 5122-11.
 - g. Les données inscrites dans le bulletin de paie mentionnées aux 4. à 7., 10. à 12. ainsi qu'aux 14. et 16. de l'article R. 3243-1.

VII. Entrée en vigueur des dispositions

Les dispositions du présent décret s'appliquent **aux demandes d'indemnisation adressées** ou renouvelées à l'ASP à compter du 26 mars 2020, au titre du placement en position **d'activité partielle de salariés depuis le 1^{er} mars 2020.**

VIII. Cotisations sociales

- a. Exonération de cotisations sociales pour l'indemnité d'activité partielle

Comme nous l'indiquons dans la foire aux questions, les indemnités d'activité partielle sont considérées comme un revenu de remplacement.

Elles sont exonérées de cotisations sociales.

Elles restent, néanmoins, soumises à CSG-CRDS.

- b. Demande de report des cotisations sociales

Il est nécessaire de transmettre votre souhait de report des cotisations sociales au tiers de confiance (Impact Emploi).

Il s'agit d'une faculté pour l'employeur, notamment en cas de difficultés financières pour votre association. **Il ne s'agit pas d'une obligation.**

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Concernant les cotisations perçues par l'URSSAF :

En tant qu'employeur, vous pouvez reporter tout ou partie de vos cotisations salariales et patronales. Si vous réglez via un ordre de paiement, il faudra indiquer un montant de paiement différent de celui que vous devez payer, y compris zéro. Le réseau des Urssaf est mobilisé et met tout en œuvre pour accompagner au mieux toutes les entreprises.

Concernant l'annulation des cotisations sociales :

En cotisant auprès de l'Urssaf, vous contribuez au financement de notre modèle de protection sociale, au même titre que tous les salariés, les entreprises, les particuliers employeurs et les travailleurs indépendants. Les cotisations sociales sont essentielles pour chacun d'entre nous. Elles sont notre garantie d'être tous protégés. **Elles sont directement reversées aux différentes branches de la Sécurité sociale et autres organismes de protection sociale. Elles permettent de financer les dépenses notamment liées à la santé, les aides aux familles, les retraites, l'accompagnement du service public de l'emploi, etc.**

Par ailleurs, il n'appartient pas au réseau des URSSAF d'annuler les cotisations sociales.

Concernant la retraite complémentaire :

Il conviendra, au préalable, de prendre contact avec votre organisme.

Il s'agit d'un report. Il ne s'agit pas d'une annulation.

IX. Exemples

Le salarié placé en activité partielle par son employeur percevra une indemnité équivalente à 70% de sa rémunération brute (ou 84% du salaire net) pour chaque heure chômée indemnisable.

Un salarié, au minimum du groupe 3 perçoit un salaire brut de 1733,70€ par mois pour 35 heures hebdomadaires. Il a deux ans d'ancienneté. Il bénéficie d'une prime d'ancienneté de 1%, soit 17,34 euros. L'association suspend ses activités depuis le 13 mars 2020.

1. Nombre d'heures pour le mois de mars 2020 :

Le mois de mars 2020 compte **154 heures** (22 jours ouvrés).

2. Éléments de rémunération du salarié

Salaire brut :	1733,70 euros bruts
Prime ancienneté :	17,34 euros bruts
Salaire brut total :	1751,04 euros bruts

3. Détermination du nombre d'heures chômées

Différence :	154 heures – (10 jours travaillés avant activité partielle x 7h) =	84 heures chômées
OU :	12 jours ouvrés non travaillés (du 16/03 au 31/03) * 7 heures/j =	84 heures chômées

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

4. Retenue pour activité partielle

A/ Salaire horaire : 1751,04 euros bruts / 154 heures = **11,37 euros bruts / heure**
B/ Retenue activité partielle : 84 heures chômées x 11,37 euros brut = **955,08 euros brut**

5. Calcul de l'indemnité d'activité partielle

Indemnité activité partielle : **70% du salaire brut**

$(1751,04 / (35 \text{ heures semaine} * 52 \text{ semaines} / 12 \text{ mois})) * 0,7 = 8,08 \text{ euros}$

Elle est calculée sur une année.

L'indemnisation pour activité partielle perçue pour mars 2020 par l'employeur est la suivante :

$8,08 \text{ €} * 84 \text{ h} = 678,72 \text{ euros €}$

b) Mentions sur le bulletin de salaire

Salaire :	1733,70 euros brut
Prime ancienneté :	17,34 euros brut
Retenue pour activité partielle :	- 955,08 euros brut
Salaire brut pour le calcul des cotisations :	795,96 euros brut
Salaire net avant imposition <u>avec</u> activité partielle :	1261,65 euros net
Dont Indemnité d'activité partielle :	678,72 euros

Salaire net avant imposition sans activité partielle : **1380,70 euros net**

Maintien de salaire brut possible par l'employeur : 150,98 euros brut

Maintien de salaire net possible par l'employeur : 119,05 euros net

• Mentions obligatoires :

Nombre d'heures indemnisées :	84 heures
Taux appliqué pour le calcul de l'indemnité :	8,08 euros
Sommes versées au salarié au titre de la période considérée :	678,72 euros

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com